

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-347

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /

R03-2021-12-31-00001 - Arrêté du 31 décembre 2021 portant prorogation, à titre dérogatoire, de la date de démarrage de l'opération de construction du groupe scolaire Paul ISNARD Tranche 1 à Saint-Laurent du Maroni (2 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2021-12-31-00002 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) "Crique Disthène" sur la commune de Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages)

Page 6

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2021-12-31-00001

Arrêté du 31 décembre 2021 portant
prorogation, à titre dérogatoire, de la date de
démarrage de l'opération de construction du
groupe scolaire Paul ISNARD Tranche 1 à
Saint-Laurent du Maroni



**Arrêté n°
portant prorogation, à titre dérogatoire, de la date de démarrage de l'opération de
construction du groupe scolaire PAUL ISNARD tranche 1 à Saint-Laurent du Maroni**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018 – 514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2019 – 894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret n° 2020 – 412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 13 avril 2021 portant nomination de Monsieur François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu la convention n° R03-2018-11-20-004 du 20 novembre 2018 portant attribution d'un concours financier de l'État pour réaliser l'opération de construction du groupe scolaire PAUL ISNARD – EJ 2102527133 ;

Vu la demande du 13 octobre 2021 présentée par la commune de Saint-Laurent du Maroni, en vue d'obtenir une prorogation des délais d'exécution de l'opération susvisée ;

Considérant que l'article 3 de la convention susvisée fixe le démarrage de l'opération de construction du groupe scolaire Paul ISNARD Tranche 1 (15 classes) au 21 novembre 2019 ;

Considérant que l'article 3 de la convention susvisée précise que le démarrage de l'opération correspond à la « date des travaux mentionnés dans le premier ordre de service ou à défaut la date de notification du premier marché de travaux » ; que les travaux n'ont pas pu démarrer avant le 21 novembre 2019 ;

Considérant que l'article 4 de la convention susvisée reprend le calendrier prévisionnel transmis par la commune de Saint-Laurent du Maroni dont la date de démarrage des travaux mentionnée est le troisième trimestre 2020 ; que la commune n'était donc pas en mesure de débiter les travaux avant le 21 novembre 2019.

Considérant la demande de prorogation des délais d'exécution, le calendrier actualisé et la demande de concours financier de l'État pour la tranche 2 de cette opération présentés par la commune ;

Considérant les besoins en matière de scolarisation des enfants à Saint-Laurent du Maroni dû au fort taux de croissance démographique ; qu'eu égard à ces circonstances locales et à l'intérêt général qui s'attache au projet, il y a lieu d'accorder la dérogation demandée par la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

Considérant que le concours financier de l'État attribué à la commune de Saint-Laurent du Maroni est une subvention qui entre dans le champ d'application de l'article 1 du décret susvisé du 8 avril 2020 ; que la dérogation ainsi consentie remplit les conditions prévues à l'article 2 du décret susvisé du 8 avril 2020 ; qu'elle n'a néanmoins vocation à être ni étendue ni reproduite ;

Sur proposition du Secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation aux dispositions de la convention susvisée du 20 novembre 2018, le délai de démarrage de l'opération de construction du groupe scolaire Paul ISNARD tranche 1 (15 classes) pour laquelle la commune de Saint-Laurent du Maroni bénéficie d'une subvention de 4M €, est prorogé.

Article 2 : La convention susvisée fera l'objet d'un nouvel avenant signé par l'ensemble des parties afin de fixer le nouveau délai de démarrage de l'opération.

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'État, le directeur régional des finances publiques de Guyane et le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane, dont une copie sera adressée à la commune.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la région Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administrative de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le

31 DEC 2021

Le Préfet

Le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-12-31-00002

AP portant décision dans le cadre de l'examen
au cas par cas du projet d'autorisation de
recherche minière (ARM)

"crique Disthène" sur la commune de Mana en
application de l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM)
"crique Disthène" sur la commune de Mana en application
de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Tél : 05 94 29 80 29
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Henrique COSTA relative au projet d'ARM crique Disthène, sur la commune de Mana, et déclarée complète le 13 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à rechercher des gisements aurifères alluvionnaires par prospection mécanisée sur trois secteurs de chacun 1 km² ;

Considérant que l'accès au projet se fera par hélicoptère, lequel transportera une minipelle mécanique, et que le site d'atterrissage de l'hélicoptère nécessitera un déboisement d'une zone de 50 m de long par 50 m de large ;

Considérant que des franchissements de cours d'eau, au nombre de 9, seront réalisés lors du layonnage ;

Considérant qu'une vingtaine de profil-puits seront creusés, sondés, puis rebouchés ;

Considérant que la durée des travaux est de 10 jours ;

Considérant que le projet est situé en zone 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière), en espaces naturels de conservation durable au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), hors DFP (domaine forestier permanent) ;

Considérant que les 3 périmètres du projet sont situés très en amont du bassin versant, sur un secteur relativement préservé, et que les masses d'eau concernées sont classées en bon état chimique et en très bon état écologique mais dans un secteur non soumis à des pressions importantes ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à reboucher et régaler l'ensemble des puits après échantillonnage, à éviter les arbres de grande taille lors du layonnage, à restaurer les berges une fois les franchissements de biefs effectués, et à évacuer tous les déchets non biodégradables ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Henrique COSTA est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM crique Disthène à Mana.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

3 1 DEC. 2021

~~Cayenne, le~~
Cayenne, le
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tél : 05 94 29 80 29

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex